

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

LA FLOTTE ANGLAISE.

Londres, le 13 octobre. — On lit dans le *Courier*: Nous pouvons annoncer positivement que des ordres ont été donnés pour qu'une flotte anglaise lit voile vers l'Escaut. Mais, l'entêtement du roi de Hollande paraît si inexplicable que lorsqu'il verra que le fait suit enfin la menace, on ne croit pas qu'il résistera davantage.

A propos de cet objet, nous remarquerons que l'entrée du parti doctrinaire dans le cabinet français donne l'assurance aux autres puissances que si les événements rendent nécessaire l'entrée des français en Belgique, le gouvernement de Paris ne permettra pas que ses troupes restent sur le territoire belge une heure de plus qu'il ne sera convenable pour en expulser les hollandais.

— On lit dans le *Times*: L'extrémité que le gouvernement anglais s'est efforcé d'éloigner pendant si longtemps est enfin arrivée, et il doit employer les mesures qu'il avait tant de répugnance à prendre. Une grande flotte anglaise et française va être envoyée, du consentement des autres puissances, sur les côtes de Hollande pour en bloquer les ports, et ramener le roi Guillaume à la raison (to bring him to his senses.)

Les torys ont toujours dit que les puissances absolues protesteront contre l'emploi de la force. Nous pouvons assurer que non-seulement la Prusse et l'Autriche, mais encore la Russie ont donné leur consentement à cet arrangement.

— On lit dans le *Morning Chronicle*: Nous croyons pouvoir dire que le roi de Hollande sera bientôt mis à la raison.

Un des grands motifs qui ont porté nos ministres à intervenir dans les affaires belges a été le vif désir de nos négocians que l'Escaut puisse rester ouvert à nos expéditions commerciales vers le centre du continent.

— Lord Durham a été reçu par le roi en audience particulière à son retour de Russie.

FRANCE.

Paris, le 14 octobre. — Par une ordonnance du roi, rendue tout récemment, a été nommé :

M. le baron Durand de Mareuil, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. Lehon, ministre plénipotentiaire de Belgique, est arrivé le 11 octobre, de retour de son voyage à Bruxelles. Il a eu l'honneur d'être reçu le lendemain, à midi, au château de Neuilly, par M. M. le roi et la reine. Le roi l'a reçu de nouveau en audience particulière, vers quatre heures, au palais des Tuileries. Dans la matinée, M. le ministre de Belgique avait eu une conférence avec M. le duc de Broglie, au ministère des affaires étrangères.

C'était un bruit généralement répandu hier à la Bourse que Porto a été pris le 30 au soir, et que don Pedro s'est sauvé à bord du brick anglais *Childers*, laissant à terre la plus grande partie de son monde. On assurait que la nouvelle de cet événement, qui n'a rien de la nouvelle de cet événement, a été portée le 8 à Bayonne aux consuls d'Espagne et de Portugal, par le secrétaire de l'ambassade d'Autriche, de passage en cette ville.

Les nouvelles de Lisbonne arrivées par voie ordinaire vont jusqu'au 29. Le comte de Basto venait de recevoir un rapport du commandant en chef de l'armée d'opérations, d'après lequel deux régimens de ligne, impatients de combattre, avaient engagé le combat sans ordre le 28, et avaient délogé les

rebelles de quelques avant-postes. Le général Pezo da Regoa terminait son rapport en donnant l'assurance que quelques heures ne se passeraient pas sans que les troupes royales fussent en possession de Porto.

— Toutes les légions de la garde nationale ont fait ce matin l'exercice à feu. Elles étaient toutes pres- que au complet.

— Voici la copie d'une lettre adressée à des jurés du département de la Vendée :

« Si les chouans et réfractaires qui ont été condamnés à mort à cette cour d'assises sont exécutés, mort au général Rousseau, mort au préfet de Sainte-Hermine, mort aux juges, mort au procureur du roi et au substitut, surtout à Delange, enfin, mort aux jurés. Ce que nous disons sera fait : Nous jurons par nos fusils, nos sabres, nos piques et nos faux, nos menaces seront exécutées; nous en jurons notre parole de Vendéens; et si nous ne pouvons pas les fricasser un à un, nos fusils, nos sabres rouillés; nos fourches; nos piques, nos faux sont là; nous saurons les faire servir! Guerre à mort, guerre à mort, vengeance! vengeance.

» Par une société de chouans. »

— On lit dans le *Moniteur Universel* les cir- culaires suivantes :

Paris, le 13 octobre 1832.

A MM. les généraux commandans les 4^e, 12^e, et 13^e divisions militaires.

Général, ma circulaire du 12 de ce mois vous a fait connaître le système politique que le nouveau ministère se propose de suivre. Vous avez remarqué qu'au nombre de ses devoirs les plus importants, il met celui d'effacer jusqu'à la dernière trace des troubles qui ont agité quelques départemens : vous vous associerez, général, à cette pensée du ministère, vous l'aidez à remplir l'attente du roi et du pays. Les bandes de malfaiteurs, dont les restes désolent encore quelques parties de votre commandement, doivent disparaître. Leurs chefs, quels que soient leur nom et leur rang, doivent être mis dans les mains de la puissance publique. Le ministre de l'intérieur adresse à ce sujet de nouvelles instructions aux autorités administratives. Entendez-vous avec ces autorités, que les généraux sous vos ordres, les chefs de corps, les commandans de gendarmerie, enfin tous vos subordonnés se multiplient pour obtenir le résultat recommandé à votre zèle et au leur, pour porter le dernier coup au brigandage et à la guerre civile. Aucun des moyens d'action qui pourront vous être nécessaires ne vous manquera.

Le président du conseil, ministre de la guerre, Maréchal duc de Dalmatie.

Paris, 13 octobre 1832.

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, aux préfets des départemens de l'Ouest.

« Monsieur le préfet, la tâche de l'administration est sans doute difficile dans toute l'étendue du royaume. Elle l'est surtout dans le département qui est confié à vos soins. C'est particulièrement avec vous et vos collègues des provinces de l'Ouest que mes rapports seront plus fréquens, plus actifs, jusqu'à ce que l'ordre soit complètement rétabli. Je dois donc vous annoncer quelles sont les dispositions formelles du gouvernement, relativement au pays soumis à votre surveillance.

« Il faut que l'ordre, la sécurité, renaissent dans l'Ouest de la France. Sans doute il ne dépend pas de l'autorité publique de calmer en un jour des passions invétérées, de mettre sur-le-champ un terme à de vieilles intrigues; mais il faut apporter la plus prompte et la plus constante activité à

persuader, aux populations que vous administrez et aux ennemis que vous avez à combattre, la ferme et irrévocable volonté du gouvernement à leur égard.

« Les habitans de la Vendée sont disposés à la paix, au travail, de coupables suggestions ont seuls pu leur persuader qu'on voulait persécuter leurs familles, gêner l'exercice de leur culte, troubler leurs croyances et leur bien-être. Les détromper doit être votre premier soin. Loin de persécuter des populations paisibles, le gouvernement a usé de modération, même envers ses ennemis déclarés. Loin de gêner aucun culte, il a mis le plus grand soin à les protéger tous. Il sait que tout gouvernement doit porter le plus profond respect à la religion.

« A côté de ces populations aveuglées, se trouve cette autre population éclairée, généreuse, qui pendant nos troubles, a tant souffert pour la cause de la liberté; on a cherché aussi à la tromper, à lui persuader que le gouvernement trahissait son dévouement par une coupable indulgence pour les rebelles de la Vendée. Ce sont encore là d'injustes calomnies : il n'entre dans les dispositions du gouvernement aucune intention de ménager les partisans de la dynastie déchue.

« Il ne veut pas poursuivre aveuglement tous ceux auxquels s'attachera une qualification bien ou mal méritée; mais il n'est pas une intrigue qu'il ne cherche à déjouer, pas un complot qu'il ne veuille confondre, pas un attentat qu'il ne soit prêt à punir; un abîme immense, celui d'une révolution, sépare le roi et ses conseillers de ces ennemis irréconciliables, qui voudraient replacer sur le trône une dynastie à jamais déchue.

« Pour mon compte, j'ai mission, et je n'en aurais jamais accepté d'autres, de les poursuivre activement et de ne m'arrêter envers eux qu'à la limite des lois; vous retrouverez, monsieur le préfet, ce langage dans toutes mes communications, confidentielles aussi bien que publiques. Il faut protéger l'Ouest contre tous les chefs qui voudraient y ramener les désastres d'une autre époque; il faut les chercher, les saisir; il faut que, quels que soient leur nom et leur rang, ils tombent tous dans les mains de la puissance publique.

« Pour arriver au but de nos efforts, je vous demande activité, intelligence et courage. Je signalerai au conseil la moindre hésitation, la moindre faiblesse chez tous les agens de l'administration; je provoquerai leur révocation immédiate, si j'apercevais quelque mollesse dans l'accomplissement de leurs devoirs, la punition la plus sévère, si je découvrais la moindre infidélité.

« Le roi, M. le préfet, ses conseillers, la France tout entière se sont dévoués à une tâche pénible, en entreprenant de fonder un gouvernement régulier, à la suite d'une révolution; il faut que tout le monde ait de la constance, du courage à remplir des devoirs difficiles; ceux qui se délient de leur propre énergie ne doivent ni garder, ni accepter des fonctions qui seraient au-dessus de leurs forces. Ne soyons pas persécuteurs, M. le préfet, mais soyons fermes et dévoués à la cause que nous avons embrassée.

« Le gouvernement ne vous refusera aucun moyen d'action; proposez-lui tous ceux qui paraîtront nécessaires; il en est encore d'assez puissans, tout en se renfermant dans les limites de la justice et des lois.

« Agréés, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, A. Thiers. »

— Le *Messenger des Chambres* annonce que M. de Werther, ambassadeur de Prusse, a remis à M. le président du conseil et au ministre des affaires étrangères la réponse aux communications qui lui avaient été faites par la conférence relativement aux affaires de la Belgique. Selon la feuille du soir, cette réponse contiendrait à peu près le passage suivant :

« La Prusse ne s'opposera en rien, mais au contraire approuvera toutes les mesures de coercition que la conférence jugera convenable de prendre contre le roi des Pays-Bas, en tant qu'elles auront pour objet d'imposer des amendes pécuniaires, le blocus des ports et côtes et autres moyens semblables ; mais elle s'opposera à l'entrée des troupes françaises en Belgique, excepté dans le seul cas où le roi de Hollande, par voie de représailles pour le blocus exercé contre lui ou autrement, intercepterait à son tour la navigation de l'Escaut, ce qui serait regardé comme un acte d'hostilité de sa part contre la Belgique, et un attentat contre son commerce ; dans ce dernier cas l'entrée des troupes françaises en Belgique n'éprouverait point d'opposition de la part de la Prusse. »

Plus loin le *Messenger des Chambres* annonce, sous la rubrique de La Haye, 7 octobre, que la cour de Prusse a répondu à des notes du roi de Hollande, que l'ordre avait été donné au commandant des forces prussiennes qui se trouvent dans les provinces rhénanes, d'entrer en Belgique si l'armée française franchissait la frontière. Nous avons des nouvelles d'Amsterdam d'une date postérieure ; elles n'annoncent rien de semblable.

— On lit dans le *Constitutionnel* :

« Il est certain que M. le général Jacqueminot avait donné hier sa démission de chef d'état-major de la garde nationale. Il l'avait adressée à M. le comte Lobau dans une lettre digne de sa loyauté et de son patriotisme. »

« Si nous sommes bien informés, quelques jours avant la formation du nouveau cabinet, le général et plusieurs de ses collègues qui faisaient partie de la majorité, ont été consultés par un des anciens ministres sur l'effet que produirait dans la généralité de la garde nationale et dans leurs départements le projet de ministère, dont la réalité vient d'affliger la France. »

« Leur réponse fut pleine de franchise ; ils s'accordèrent à représenter que la quasi-légitimité comme la quasi-république étaient aussi impopulaires que la légitimité et la république mêmes ; qu'on s'exposait à jeter le trouble dans les esprits, à empêcher cette fusion qui s'opérait insensiblement entre tous les hommes dévoués de bonne foi à la monarchie de juillet, et à donner quelque consistance aux excès funestes qui ont affaibli la révolution de 1830, en exagérant ses conséquences. »

« Des observations si sages et si dignes d'une sérieuse attention, n'ayant pas été écoutées, M. le général Jacqueminot a donné sa démission. »

« Le ministère doctrinaire en a été alarmé, et des instances très-vives, très-pressantes, ont été faites auprès de l'honorable général, pour l'engager à la retirer. Ne se considérant que comme député, il y a d'abord résisté avec toute l'énergie de son caractère ; mais déjà plusieurs démissions d'officiers supérieurs de la garde nationale allaient suivre la sienne ; ses camarades de toutes les légions sont accourus auprès de lui pour l'inviter à ne point se séparer d'eux, à ne point confondre la cause accidentelle et heureusement éphémère de la nouvelle administration, avec la question sociale et permanente de l'ordre public, et ils ont obtenu du général ce que n'avait pu obtenir les instances ministérielles. Il conserve ses fonctions et son indépendance ; mais l'élan de sa première résolution n'en fait pas moins d'honneur à son patriotisme, comme le refus de toute allocation pécuniaire avait fait honneur à son désintéressement. »

— Des lettres de Madrid annoncent qu'une conspiration en faveur de don Carlos devait éclater en Catalogne, mais que, prévenue à temps, l'autorité a opéré l'arrestation de ses principaux chefs, qui ont été fusillés dans les 24 heures.

— La fameuse publication depuis longtemps annoncée sous le nom de M. Mortemart, doit paraître lundi. Ce n'est point comme on l'avait dit une jus-

tification de notre ancien ambassadeur en Russie, ce sont des *Mémoires* sur son ambassade, publiés simplement par une personne qui s'est tenue auprès de lui pendant toute cette mission, et que le noble duc ne désavouera point sans doute. L'auteur des *Mémoires* est M. Mazas, connu par les *Vies* des grands capitaines, et qui fut le secrétaire de M. de Mortemart de 1830 à 1831, c'est-à-dire jusqu'à son retour de Pétersbourg.

D'après les assertions de cet écrivain, qui cite à l'appui bon nombre de pièces de faits, c'est seulement du consentement exprès de Charles X, et sur l'assurance à lui donnée par le nouveau gouvernement que tous les droits de Henri V étaient réservés, que le roi Louis-Philippe ne se considérait au fond que comme lieutenant-général. C'est sur ces bases que le duc de Mortemart aurait négocié à Pétersbourg et obtenu la reconnaissance du gouvernement né en juillet.

Il y a lieu de croire que le gouvernement donnera à son tour des explications.

BELGIQUE.

Bruxelles, le 16 octobre. — Le grand quartier-général sera réuni ce soir à Louvain. Plusieurs officiers sont déjà partis ce matin ; les autres se mettent successivement en route.

Les fourgons et le personnel des ambulances sont partis ce matin.

— On dit que le roi doit aller rejoindre le grand quartier-général à Louvain, dans le courant de cette semaine. Une partie des gens de la maison de S. M. l'a déjà devancée.

— M. Bonsman, inspecteur-général des postes de l'armée, part ce matin pour Louvain, afin d'organiser les relais de postes, à Diest, Lierre et autres endroits, pour le service du quartier-général royal.

— On fait diriger sur Boom un matériel considérable d'artillerie.

— Hier, à 11 heures et demie, le roi est arrivé de Laeken. A midi, S. M., accompagnée de MM. le général Desprez, le grand-écuyer et le général d'Hane de Steenhuyse, est partie pour aller assister aux manœuvres qui ont eu lieu, entre Dieghem et Cortenberg, par quatre bataillons du 3^e de ligne et deux bataillons de la garde-civique d'Anvers. Le général Goetals commandant les manœuvres. Le général anglais, sir Charles Doyle, arrivé à Bruxelles le matin même, assistait en uniforme à cette revue, pendant laquelle il s'est plusieurs fois entretenu avec le roi.

— On vient de rétablir à Valenciennes le service d'estafettes entre Paris et l'armée du Nord.

— MM. Dagnan, sous-intendant militaire du quartier-général de l'armée du Nord, et Tornezy, directeur des subsistances de l'armée française, tous deux chargés d'une mission relative à leur service, sont arrivés hier à Bruxelles.

Il paraît que le voyage de MM. Tornezy et de la Neuville a pour but d'approuver les marchés conclus pour assurer les vivres de l'armée française.

— M. le général Harel, commandant la 1^{re} division passe tous les jours des revues et des inspections partielles des troupes sous ses ordres. Nous apprenons que partout il témoigne sa satisfaction et sa surprise de la bonne tenue des soldats de toutes les armes, artillerie, infanterie et cavalerie.

— Plusieurs bataillons de réserve doivent passer successivement à Bruxelles du 15 au 22 de ce mois :

« Hier c'était le bataillon du 10^e régiment venant de Gand et se rendant à Hasselt. La tenue de ce corps est excellente ; ce sont des hommes à mettre en ligne de suite. Aujourd'hui ce sera le bataillon du 3^e venant d'Ath allant à Liège. Le général Evain, ministre de la guerre, en passera la revue à huit heures du matin. »

« Le 17, ce sera le bataillon du 7^e venant de Namur et allant à Gand ; le 18, le 4^e venant de Tournay et allant à Lierre ; le 21, le 11^e venant de Liège et allant à Gand ; le 22, le 5^e venant de Liège et allant à Gand. »

— Une lettre particulière que nous recevons de Paris nous apprend que ces jours derniers, le colonel Paixhans a eu de fréquents entretiens avec le maréchal Soult et les officiers généraux de l'armée

du Nord. On croit que ces entretiens sont relatifs à l'intervention de l'armée française et à l'état de défense de la citadelle d'Anvers.

— Les dames d'honneur de la reine sont nommées. Ce sont mesdames H. de Mérode, d'Hoogvorst, de Stassart et Vilain XIII. Elles sont dénommées en fonctions.

— Nous avons appris qu'il est sérieusement question de la recomposition du ministère, et qu'on y travaille activement ; le plus grand secret est gardé sur les personnes à qui l'on destine des portefeuilles. (*Mémorial*)

— Hier matin, avant l'audience d'installation de la cour de cassation, le conseil de discipline représentant l'association de MM. les avocats de Bruxelles, s'est réuni. Il a reconnu que la qualité d'officiers ministériels donnée par la loi organique aux avocats près la cour de cassation était incompatible avec l'indépendance et l'honneur de l'ordre ; en conséquence il a émis cette opinion, 1^o qu'aucun avocat ne devait accepter ces fonctions, 2^o qu'aucun membre de l'association ne devait assister à l'audience d'installation de la cour de cassation, 3^o que tout le barreau assisterait en robe à l'audience d'installation de la cour d'appel. Les deux dernières résolutions ont en effet reçu leur exécution.

NOUVELLES IMPORTANTES.

Des bruits d'une nature rassurante, et que nous serions heureux de voir se réaliser, circulent depuis deux jours. Nous commençons par dire que nous nous défions de leur vérité ; et si nous les enregistrons ici, c'est pour ne rien laisser ignorer à nos lecteurs de ce qui peut les intéresser. Nous devons ajouter toutefois que ces bruits ont pris hier une grande consistance, et qu'il ne serait pas impossible que l'événement ne vint bientôt prouver que nos défiances étaient excessives. Pourquoi donc, dirait-on, sans doute, leur donnez-vous accès ? parce que le passé nous a profité, répondrons-nous, et nous a rendus tellement circonspects en certaines matières que nous ne voulons croire désormais qu'à des faits bien patens.

On dit donc, et ce sont des personnes à même d'être bien informées, que les hostilités sont sur le point de commencer ; que l'armée française ne tardera pas à faire son entrée en Belgique, et que la citadelle d'Anvers sera investie aussitôt. On ajoute, et nous ne concevons pas que l'on pût penser autrement, qu'une bonne part des travaux et des dangers, retombera sur l'armée belge, c'est-à-dire que nos alliés ne veulent pas recueillir eux seuls la gloire de l'expédition.

Si ces belles résolutions s'accomplissent nous nous en réjouissons doublement. Nous nous en réjouissons d'abord pour le gouvernement français et pour le nôtre, qui furent trop long-temps taxés de faiblesse, de pusillanimité et d'une molle complaisance pour la diplomatie. En second lieu, nous ne réjouissons pas sans plaisir enlever à l'opposition française un aliment à des attaques toujours passionnées et injustes, mais que les faits avaient parfois rendus plausibles, et qu'une plus longue attitude pacifique aurait enfin justifiées.

On dira que nous en voulons singulièrement à l'opposition. Nous ne nous en cachons pas. Quand l'opposition est de mauvaise foi, quand elle s'efforce d'encourager les factions et de rendre tout gouvernement impossible, nous qui croyons que la France peut être heureuse et florissante avec les institutions qu'elle s'est données et que son roi ne cherchera jamais à lui ravir, nous déplorons les excès dans lesquels tombent certains écrivains, et nous réprochons leurs doctrines, comme les intentions qui les dictent. Une opposition légale, constitutionnelle, aux allures franches, hardies et même un peu exagérées, nous trouverait au contraire fort indulgent pour elle. D'abord une semblable opposition est très-désirable dans un gouvernement libre, elle y rend d'éminents services, en ce que chaque homme public voyant en elle un censeur sévère, cherche à remplir exactement ses devoirs pour être à l'abri de ses coups. En second lieu, il n'est pas d'écrivain de conscience qui puisse se promettre de ne jamais faire de l'opposition, parce qu'il n'est pas de gouvernement qui, dans un temps ou dans l'autre, ne soit exposé à commettre des fautes qu'il appartient à la presse de relever.

Jusqu'ici nous nous sommes montrés indulgens pour un gouvernement naissant et faible, qui avait plutôt besoin de conseils que d'amères censures; cette conduite nous a valu l'épithète de ministériels. Nous nous sommes consolés de cette injustice par la conviction d'avoir fait ce que devaient de bons citoyens.

Nous nous féliciterons de pouvoir continuer notre rôle, et, pour le gouvernement, le seul moyen de nous y maintenir, c'était de faire, ce à quoi on assure qu'il est résolu aujourd'hui, tirer l'épée et ne la remettre dans le fourreau que quand la Belgique aura obtenu de son ennemi tout ce que son bon droit et les traités lui assurent. (Mémorial.)

LIÈGE, LE 17 OCTOBRE.

On écrit d'Anvers, le 16 octobre :

On annonce que la 5^{me} compagnie du 1^{er} bataillon (Mons) de la légion mobilisée des gardes civiques du Hainaut paraît s'être vue forcée dans la nuit du 11 au 12 octobre, de lever les cantonnements qu'elle occupait dans la commune de Loenhout, province d'Anvers, et ce par suite de l'arrivée inattendue des Hollandais.

Deux bateaux avec des soldats, sont partis hier de la citadelle pour la Hollande.

Par arrêté du 14 de ce mois, M. Loop, président de chambre à la cour supérieure de justice de Liège, a été admis sur sa demande à la retraite, avec le titre de président honoraire à la cour d'appel, et jouissance des honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

Le discours prononcé par le roi de Hollande à l'ouverture de la session est déjà connu. Il n'énonce aucune intention hostile et ne manifeste que l'entière confiance du monarque dans son droit et son armée; il exprime l'assurance des intentions pacifiques des principales puissances et l'espérance que les affaires se termineront à la gloire de la Hollande; il termine par remercier le pays de ses sacrifices. (Journal d'Anvers.)

Voici, d'après le *Moniteur*, un tableau comparatif des produits indirects pendant les neuf premiers mois de 1831 et 1832 :

Produits	1831	1832.
Domaines	fl. 1,327,370 00	fl. 2,417,928 00
Accises	5,303,675 00	6,957,720 00
Enregist. et domaines	6,157,270 02	7,983,604 40
Routes	578,622 33	692,622 47
Total fl.	13,368,937 35	18,051,713 87

La comète de 6 ans 3/4 qui doit paraître cette année, passera à son périhélie le 29 novembre. On l'a déjà cherchée à l'Observatoire de Paris à plusieurs reprises, mais on n'a pas encore pu la découvrir à cause de sa faiblesse et de son éloignement; elle se trouve actuellement dans la constellation des Gémeaux auprès de Pollux, 113° 18' environ d'ascension droite et par 28° 25' environ de déclinaison boréale. Dans tous les cas, cette comète ne sera pas visible à la simple vue, et ce n'est que sur les deux ou trois heures du matin qu'on pourra l'observer avec les instrumens astronomiques.

L'article que nous avons publié sur la beauté physique, dans un de nos numéros, appartient à l'Union belge.

On écrit de Varsovie, 1^{er} octobre :

La cour qui juge les révolutionnaires polonais a prononcé dans l'affaire des sénateurs, et quoiqu'elle ne publie pas ses décrets, on sait qu'elle a acquitté les sénateurs Louis Pac, l'ex-ministre de la justice Lembielinski et Joseph Krasinski. Aucun d'eux ne pouvait être compris dans une des cinq catégories qui sont considérées comme base de la condamnation. Le général comte Pac se trouvait à la tête de sa division, lorsque le sénat a confirmé et le comte de Nicolas, le castellan Remielinski, comme ministre, n'y siégeait pas alors, et le castellan Krasinski, qui était colonel de la garde nationale de Varsovie, n'avait pas assisté à la séance incriminée. Nous nous féliciterons de voir ainsi sauvée la fortune considérable du comte Pac, qui jouit de toute l'estime de la nation. Mais on est obligé de la condamnation à la peine de mort du castellan Olizar, jeune Wollhynien, qui, pris par les Russes après l'évacuation de Varsovie, lorsqu'il venait franchir les frontières de la Prusse, se trouve

actuellement dans une des prisons d'état; c'est le seul Wollhynien nommé sénateur par la diète révolutionnaire.

Le dernier président du gouvernement révolutionnaire, le général Krakowiecki, sera aussi jugé; on l'a ramené sous escorte de l'intérieur de la Russie. Toutes les condamnations et tous les acquittements seront bientôt connus. La plupart des accusés sont jugés par contumaces.

Voici le discours prononcé à la cour de cassation par M. de Gerlache, premier président :

Messieurs, la révolution belge a séparé deux peuples que la nature avait divisés, et que la politique ou plutôt de la force imprévoyante avait unis. L'une de nos plus glorieuses conquêtes est cette constitution, en vertu de laquelle s'organisèrent successivement le pouvoir royal et les deux branches du pouvoir législatif. Un troisième grand pouvoir restait à fonder, et ce vide immense vient enfin d'être comblé. Ainsi nous avons maintenant des chambres belges, un roi élu et devenu Belge; et cette cour de cassation, placée au sommet de l'ordre judiciaire, qui commence aujourd'hui une carrière nouvelle, les Belges ne devront plus aller chercher au-delà des mers, pour entendre leur arrêt en idiome étranger: elle sera belge aussi. On a peine à concevoir, lorsqu'on jette un regard sur le passé, comment la justice, ce premier besoin des peuples, sous quelque forme de gouvernement qu'ils existent, la justice indépendante à laquelle les plus hautes garanties politiques ne peuvent suppléer, sans laquelle il n'y a rien d'assuré ni de stable dans l'ordre social, a pu demeurer pendant quinze ans chez nous dans le provisoire, et cela, sous un gouvernement qui se prétendait libéral et constitutionnel. Telles sont, messieurs, les premières impressions que doit éprouver, ce me semble, tout bon citoyen à la vue de ce qui s'accomplit aujourd'hui sous vos yeux.

Une des plus hautes conceptions de cette assemblée célèbre qui a tenté, avec plus ou moins de bonheur, un si grand nombre d'améliorations sociales, fut l'établissement d'un tribunal élevé au-dessus de tous les tribunaux. Bien des révolutions, bien des gouvernements ont passé sur la France, depuis 40 années, mais personne n'a tenté de porter la main sur cette institution. C'est qu'elle avait ses fondemens dans la force même des choses, dans le nouvel ordre politique et civil qui succédait à l'ancien, c'est que la constituante une fois saisie de ces grandes idées d'uniformité en législation, il fallait bien, pour préparer et pour achever son œuvre, qu'elle érigeât un corps judiciaire qui ramenât sans cesse les tribunaux à l'unité et qui pût servir comme de sanction à son système. La cour de cassation ne forme pas, vous le savez, un nouveau degré de juridiction; sa mission n'est point de réviser les procès entre les particuliers, mais de juger en quelque sorte les jugemens, de maintenir, autant que possible, l'uniformité de jurisprudence, et dans tous les cas, la conformité des décisions judiciaires avec la loi. Quand la loi est manifestement violée, la société elle-même est en péril. Aussi, pour que les mauvais exemples ne devinssent point contagieux, la législature voulut que l'annulation en fût provoquée par le ministère public, au nom de la société. Vous savez, messieurs, à quel point la jurisprudence elle-même en France fut modifiée par cette suprême institution. Cette science, aussi vaste, aussi variable, aussi multiple que le mouvement social, que les intérêts et les besoins de chaque jour, tendit de plus en plus à l'uniformité; tous les tribunaux, toutes les cours vinrent en quelque sorte converger vers un centre unique, vers cette cour de cassation qui les dominait tous, et qui était obligée pour ne point déchoir dans l'opinion, de faire de continus efforts de science et de raison, d'être de plus en plus conséquente avec elle-même, de plus en plus riche en antécédens, en autorités.

Le but de ce grand corps judiciaire n'est pas seulement de faire respecter les lois qui existent, il peut admirablement servir encore à en constater les insuffisances, les imperfections, les contradictions, et à préparer ainsi d'utiles matériaux pour les législateurs futurs. Telle est en partie votre mission, messieurs; la constitution exige la révision des codes qui nous régissent, pour les mettre

en harmonie avec nos besoins, avec nos moeurs et nos institutions nationales, et avec l'esprit de notre époque. Vous serez appelés sans nul doute à y concourir par vos conseils, après y avoir puissamment concouru par vos travaux de chaque jour.

Quelle haute position est la vôtre, messieurs! Chez nous, toute justice n'émane point du roi, mais de la nation, de la constitution: l'ordre judiciaire n'est point placé, comme il l'était naguère encore, dans la dépendance d'un pouvoir qui, sous prétexte de conflit ou à tout autre titre, soustrayait impunément les citoyens à leurs juges naturels. Quand on vous alléguera désormais quelque texte tiré de cet immense arsenal où se confondent les lois de la république, de l'empire et du régime qui vient d'expirer parmi nous, votre droit, votre devoir sera d'abord d'en examiner la constitutionnalité. Nul arrêté ou règlement (n'importe d'où ils émanent) n'aurait de force à vos yeux, s'ils ne sont conformes à la loi. Ainsi, non-seulement vous êtes affranchis de toute dépendance extérieure, mais vous exercez un droit de censure légitime sur les actes du pouvoir le plus porté jusqu'ici à l'envahissement. Ceci prouve, à ce qu'il me semble, que nous avons fondé chez nous la liberté sur des bases plus larges que d'autres peuples, et que nous pourrions sans ce rapport encore leur servir d'exemple.

Que dirai-je de ces procès intentés contre les premiers agens responsables du prince, procès qui intéressent la société toute entière, et qui sont déférés ailleurs à l'une des hautes branches de la législature? Ils vous furent attribués, messieurs, parce que nulle part, sans doute, on n'a cru pouvoir rencontrer plus de lumières, plus de fermeté, plus d'indépendance et d'impartialité.

J'ai parlé d'indépendance, elle appartient désormais à la magistrature tout entière; mais vous n'avez plus rien à attendre ni à désirer même, d'aucun pouvoir. Une vie tout occupée de l'accomplissement d'un grand devoir sans cesse renaissant, le témoignage de votre conscience, la considération qui suit partout et infailliblement le travail et le mérite utile, voilà, messieurs, où doivent désormais aboutir tous vos vœux! N'oubliez point, vous qui êtes chargés d'exercer sur l'œuvre d'autrui une surveillance légale, au nom de la société, qu'une surveillance non moins sévère, quoique purement morale s'exercera sur vous. Vos actes seront de toute part recueillis, commentés, critiqués. Mais cette censure, vous ne la redoutez point, puisqu'elle ne peut que vous engager à redoubler de zèle, et à vous observer vous-mêmes avec un soin plus attentif.

Pour moi, messieurs, je sens que j'aurai trop souvent besoin de votre secours et de votre indulgence: vous me verrez toujours empressé à les réclamer. Je n'ignore pas les immenses obligations qui pèsent sur moi; aussi ma résolution est-elle d'y consacrer mes jours et mes nuits, tout ce que j'ai de forces et de moyens. Et si vous daignez m'aider de vos conseils, de votre bienveillance et de votre puissante coopération, avec la même franchise que je les provoquerai, il régnera constamment parmi nous, messieurs, l'ose vous l'assurer, paix, concorde, amitié et solidarité pour les travaux comme pour l'honneur.

Enfin, quant à nos relations avec cet ordre aussi ancien, aussi noble que la magistrature, aussi nécessaire que la justice, elles seront aussi intimes, aussi cordiales qu'elles doivent l'être, quand on n'a qu'un seul et même but, le triomphe du bon droit et de la loi. Nous serons tous d'accord, messieurs, j'en suis persuadé, pour imprimer aux affaires une marche régulière, sûre, rapide; pour adopter un genre de discussion analogues à nos fonctions respectives, et d'autant plus fort en doctrine, qu'il sera plus dégagé de faits personnels et particuliers.

Telle est, messieurs, ma profession de foi, en peu de mots bien imparfaitement énoncés; ce qui nous reste à demander tous, ce que nous avons le droit de demander tous, c'est qu'on nous juge d'après nos actes, et qu'on daigne laisser quelque chose à faire au temps.

Je déclare la cour de cassation installée. La séance est levée.

Ce discours, écouté en silence, n'a été accueilli par aucun signe d'approbation ni d'improbation.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Par arrêté royal du 12 octobre sont nommés capitaines de 2^e classe dans l'infanterie de ligne :

Les lieutenants Delcourt Wittouck (Nap.), Boutié (L.), adjudant-major, Delnoy (P. F.), du 1^{er} régiment de ligne ;

Maquart (J. N. F.), Renard (H. J.) Braggemans (B. J.), Descamps (L. J.) Lavachery (P. H. E.), adjudant-major, Carbonnel (F.), du 2^e régiment de ligne ;

Papleux (P. J.), porte-drapeau, Schwan (F.), Nypels (J. G. F.), adjudant-major, Masseur (L. J.), Hartman (P. J. C.), du 3^e régiment de ligne ;

De Formanoir (V.), de Verchin (C. E.), Beyer (L.) Maréchal (P. J.), Jonart (A. J.), porte-drapeau, Praet (J. F.), du 4^e régiment de ligne ;

Vandemerghele (F. J.), Bailly (H. P. H.), de Heusch (A. S.), adjudant-major, Frederickx (J. L.), du 5^e régiment de ligne.

Feltzer (G. H.), porte-drapeau, Lambrecht (J.), Dens (J. B. M.), Desavoie (F. J.), adjudant-major, du 6^e régiment de ligne ;

Paris (F. J. H.), du 7^e régiment de ligne ; Feys (L.), Scheffer (F.) Lambrechts (H. A. F.) Leurquin (P. A.), adjudant-major, Casier (P. J.), adjudant-major, du 8^e régiment de ligne ;

Lochtmans (M. J.), Causiau (A. H.), Moyard (L.) adjudant-major, Pred'hom (E. F.), Jongen (J. P.), du 9^e régiment de ligne ;

Meyez (P. B.), Zimmer (Jean), Sturm (Jean), adjudant-major, Wouters (P. J.), Vandenghein (P. J.) adjudant-major, Honnay (P. J. A.), du 10^e régiment de ligne ;

Morichar, N., Mertens, F. J. J., Eisenloffel, D. H., Henri, B., du 11^e régiment de ligne ;

Fourry, F. L., Ledrou, C. H., Welot, F., Vandenberghe, A., Et Thiebault, S. F., du 12^e régiment de ligne.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

La première chambre de la cour donnera sa première audience civile, le lundi 22 octobre courant. — La seconde, le jeudi 25, à 9 1/2 heures du matin.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins procéderont, le samedi 27 courant, à midi, salle ordinaire de leurs séances, à l'adjudication publique de la LOCATION :

1^o Des VIGNOBLES et JARDINS dit ci-devant Couvent des Urselines ;

2^o D'un TERRAIN vague, situé rue de la Syène, au faubourg Ste-Marguerite, à côté de la maison n^o 398.

Les cahiers des charges sont déposés au secrétariat de la régence, où l'on peut en prendre connaissance.

L'adjudication de la FOURNITURE du PAIN pour les troupes qui se trouveront en garnison à Liège pendant le courant de l'année 1833, aura lieu le 2 novembre prochain, à onze heures du matin, au bureau de M. le commandant de la place, rue des Célestines, n^o 673 bis.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence.

THEATRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui jeudi, 18 octobre, abonnement courant, la *Fiancée*, opéra en 3 actes.

On commencera à 6 heures par M. Cagnard, vaudeville. Au premier jour le *Chaperon*, vaudeville nouveau du Gymnase.

Lundi 22 octobre, la 2^e représentation de la reprise de *Robert le Diable*.

Très-incessamment pour la 4^e représentation de M. Henri Monnier, la *Famille Impossible*.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le public est informé que par suite de l'ouverture du canal de Bruxelles à Charleroy, MM. Marcq et Bageard-Wauwetelet, viennent d'établir en cette dernière ville une MAISON de COMMISSION de ROULAGE et d'ENTREPOT, qui correspondra avec la maison Smet, commissionnaire au canal de Bruxelles. Elle se charge aussi du transport des marchandises venant d'Anvers, Ostende, Gand, Louvain, etc., pour Liège.

Mme. TILMANT, marchande de modes, rue de la Régence, demande des OUVRIÈRES en modes et en lingerie. 645

SAURETS pleins, chez *Andrien*, Souverain-Pont, n^o 30.

NOUVEAU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE.

Lampe à la Locatelli.

Ce système consiste essentiellement dans la préparation et la forme d'une mèche, dans la confection du bec destiné à la recevoir, et dans leur combinaison réciproque.

Quant au corps de lampe, il se soumet à toutes les formes et toutes les proportions, sans en rendre aucune particulière-ment obligatoire.

La mèche qui brûle sans se carboniser, et par conséquent sans qu'il soit jamais nécessaire de la moucher, résiste à une combustion d'environ quinze heures. Elle offre le précieux avantage de produire une flamme immobile et libre comme celle des bougies, c'est-à-dire obtenue sans le secours d'une cheminée. Elle ne répand ni odeur ni fumée et ne coûte qu'un demi-centime.

Chaque bec consomme moins de cinq grammes d'huile par heure (il y a trente-deux grammes et demi dans une once), ce qui donne approximativement, pour une livre d'huile, plus de cent heures de lumière.

La clarté obtenue par chaque mèche équivaut à celle d'une bougie et devient égale à celle de trois bougies, au moyen d'un réflecteur particulièrement approprié aux lampes économiques, et qui a pour objet de réfléchir les rayons lumineux sur un espace suffisant pour travailler.

Not. Une chandelle coûte environ 10 centimes et dure de 6 à 7 heures ; un bec à une mèche ne consomme que pour 5 centimes d'huile dans 8 heures.

Le public, soit par la voie des commandes, soit au dépôt des produits de la Société, pourra se procurer des appareils de divers modèles pour éclairer :

L'intérieur des appartements, cours, vestibules, escaliers et corridors ;

Les ateliers, salles d'études et bureaux ;

Les magasins, cafés et billards ;

Les salles de concert, de bal, de spectacle et la scène des théâtres.

La fabrique de la Société Locatelli et compagnie, à Paris, rue Amelot, n^o 60, boulevard Beaumarchais.

Le Dépôt est à Liège chez RASSENFOSSE-BROUET, rue des Dominicains près de la Comédie, n^o 706.

VENTE d'une part de MOULIN, aux Awirs, et de 7 1/2 ACTIONS dans la Société de métallurgie d'Engis.

Le jeudi, 15 novembre 1832, à dix heures du matin, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du canton de Huy, en son bureau, place St-Séverin, audit Huy, et par le ministère de M^e CHAPELLE, notaire à Huy, à la vente aux enchères publiques :

1^o Du tiers indivis d'un moulin à farine, situé aux Basses-Awirs, commune des Awirs, connu sous le nom du *Marteau*, avec maison, écurie, étable, jardin, trois prairies et dépendances, le tout formant un ensemble d'une contenance de 95 perches 94 aunes.

Et 2^o de 7 1/2 ACTIONS dans la Société de Métallurgie d'Engis.

S'adresser audit notaire pour avoir communication du cahier des charges et des titres de propriété. 636

VENTE D'IMMEUBLES ET CAPITAUX.

Le lundi 29 octobre 1832, aux 10 heures du matin, en la demeure de M. Jacques Louis Monceau, à-Devant-le-Pont, commune de Visé, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques des IMMEUBLES et CAPITAUX dont la désignation suit :

1^o Une maison avec cour, étables, grange, jardin et prairie, sise à devant le Pont à Visé.

2^o Une pièce de prairie de 30 à 34 perches, sise campagne de Hermalle.

3^o Une pièce de prairie de 23 perches 1/2, sise en lieu dit Pré de devant le Pont, à Haccourt.

4^o Une pièce de terre labourable de 30 perches 1/2, sise en lieu dit aux Enclos, campagne de Hermalle.

5^o Une pièce de 23 perches 97 aunes, sise derrière Preixhe, même campagne.

6^o Une pièce de 21 perches 79 aunes, sise à la voie de deux Saules, même campagne.

7^o Une pièce de 17 perches 43 aunes, sise à la ruelle Marchand, même campagne.

8^o Une pièce de 13 perches 8 aunes, sise en lieu dit Goirhé, campagne de Visé.

9^o Une pièce de 13 perches 8 aunes, sise campagne de Haccourt.

10^o Une pièce de 40 perches 2 aunes, sise campagne de Haccourt.

11^o Une pièce de 8 perches 71 aunes, sise campagne de Hermalle.

12^o Une pièce de même mesure, sise même campagne.

CAPITAUX DE RENTES.

13^o Un capital de 724 florins 95 cents, du par Léonard Henket et autres de Lannaye.

14^o Un capital de 83 florins 89 cents, du par Jamblin de Nivelles.

15^o Un capital de 406 florins 25 cents, du par Guillaume de Nivelles.

16^o Un capital de 411 florins 58 cents, du par la veuve Deprez, de devant le Pont.

17^o Un capital de 437 florins 84 cents, du par la veuve Umé de Liège.

18^o Un capital de 402 florins 60 cents, du par la veuve Lamaye de Hermalle.

Tous ces capitaux sont bien hypothéqués. S'adresser pour plus amples renseignements au notaire LEROUX, à Visé. 617

VILLE DE LIÈGE — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur DDné, Louis Fraikin, tendante à établir une distillerie d'eau-de-vie de betterave sur une pièce de terre dépendante de la maison cotée n^o 825, rue du Houts, quartier du Sud de cette ville. ARRÊTENT :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux affichés tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville qu'à la porte de l'église de Ste. Véronique.

Les personnes qui croiraient avoir des motifs d'opposition à faire valoir, sont invitées à les faire consigner dans le procès-verbal d'information au secrétariat de la régence, à l'hôtel-de-ville, le 25 octobre 1832.

Le bourgmestre, Louis JAMME. Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

VILLE DE LIÈGE — Les bourgmestre et échevins, vu les demandes faites tant par la dame V^e Goswin que par le sieur Detrooz, tendantes à obtenir la cession d'un terrain vague, situé à côté de leurs propriétés au fond des Tawes ; Vu la loi sur la matière, ARRÊTENT :

Le plan indiquant la situation des lieux restera déposé au secrétariat de la régence pendant un mois.

Les habitants intéressés peuvent en prendre connaissance afin qu'ils fassent, s'il y a lieu, telles observations qu'ils jugeront convenir sur l'aliénation demandée.

À l'hôtel-de-ville, le 15 octobre 1832. Le bourgmestre, Louis JAMME. Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

On désire ACHETER, en Rente Viagère, un BIEN rural ou MAISON en ville, d'une valeur de 10 à 15,000 francs. S'adresser, n^o 72, rue derrière le Palais, à Liège. 551

() Le 26 octobre 1832, à deux heures après midi, en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER, il sera procédé à la VENTE aux enchères d'une bonne MAISON de commerce, portant pour enseigne la Balance et le n^o 433, sise à Liège, rue Hors-Château, faisant face à l'église de Saint-Antoine ; elle contient plusieurs pièces au rez-de-chaussée, et à l'étage, et un quartier sur la derrière, séparé du bâtiment principal par une cour. On peut prendre connaissance des titres de propriété et des conditions de la vente, chez le notaire.

Lundi 29 octobre 1832, à 10 heures précises, la famille Jacob fera VENDRE aux enchères devant M. le juge de paix du canton de Nandrin, par le ministère du notaire THYRION, en son étude à Sény, une MAISON composée de 4 places au rez de chaussée, 5 à l'étage, grenier, cave, écuries de chevaux et de vaches, fournil, grange couverts en ardoises, jardin entouré de murailles de trois côtés, cour renfermée située près de l'église de Hermalle-sous-Huy, aux conditions à voir chez ledit notaire.

COMMERCÉ.

Fonds anglais du 13 octobre. — Consol. 84 3/8 0/0. — Fonds belges 76 1/2. — Hollandais, 42 3/8.

Bourse de Vienne du 6 oct. — Métalliques, 87 1/2. — Actions de la banque 1435 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 15 oct. — Dette active, 43 1/2 0/0 0/0 ; idem différée 00/00. — Bill. de change 15 3/4 0/0. — Syndicat d'amor. 70 1/2 0/0 0. — idem 3 1/2 0/0. — Rente perp. 2 1/2. 00. — Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^e, 95 3/4 à 97 3/4 ; idem ins. gr. ii. 00 0/0 0/0. — idem C. Nam, 00. ; idem em. à L. 00 0/0 0/0. — Nan. à Lond. 00 0/0 — Ren. franc. 0 1/2. 68 1/8 0/0 0. — Métall. 84 1/2 0/0. — Naples Falc. 75 0/0 ; idem à Lond., 00 — Perp. à Anst. 40 7/16 0/0 0/0. — A. R. 1^{re} levée, 000. — Rente perp., 00 0/0 0/0. — Lots de Pologne, 00 0. — Brésil., 00 0/0. — Grec 2^e levée, 00 0/0. — Contr. de guerre 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 0/0 0/0.

Bourse d'Anvers du 15 octobre. — Change.

	a courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	114 av.	A	
Londres.	40 1/2 1/2	A 40 1/8	A
Paris.	118 b	A	
Francofort.	36	A 35 7/8	
Hambourg.	35 3/8		

Escompte 0 0/0 Effets publics. — Métalliques, 88 1/2 00 P. — Lots de Pologne 382 0/0 0. — Napolitains, 75 1/8 P 00/00. — Gueldres 78 1/2 A. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 0. — Idem Amsterdam, 49 1/4 1/8 A. — Anglo-Américain, 70 0/0 P. — Lots de Pologne 98 1/2 P. — Emprunt siliens, 49 0/0 A. — Emprunt romain, 78 1/2 A. — Emprunt belge de 12 millions 99 3/4 A. — idem de 10 mill., 99 3/4 A. — idem de 24 millions, 75 1/4 71 3/4.

Arrivages au port d'Anvers, du 16 octobre. Les 3 mats danois Neptunus, cap. Backer, venant de Riga, chargé de bois.

Bourse de Bruxelles, du 15 oct. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5. 99 3/4 0. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 99 5/8 A. — Emprunt de 24 millions, 75 1/2

H. Lignac, impr. du Journal rue du Pct-d'or, n^o 622, à Liège.